RAPPORT DE L'EXPERT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

SIMULATION INTERNATIONALE DES NATIONS UNIES DE MOSCOU DE VITALI TCHOURKINE

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS EN PÉRIODE DE CONFLITS ARMÉS ET LUTTE CONTRE LEUR TRAFIC ILLICITE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....3

Chapitre 1.....4
1.1 Le droit international.....4
1.2 L'étude des cas nationaux.....8

Chapitre 2. Situation actuelle.....10
2.1 Les situations dans lesquelles les mécanismes de protection se sont révélés insuffisants (Syrie, Iraq, Mali, Soudan).....10
2.2 Les limites du cadre juridique et institutionnel face aux conflits contemporains.....14
2.3 Les solutions pour protéger le patrimoine culturel.....22

Conclusion.....28

Glossaire.....28

INTRODUCTION

La destruction du patrimoine culturel a de tout temps accompagné les conflits armés, mais c'est au cours du XXe siècle que son ampleur a pris une dimension sans précédent, obligeant la communauté internationale à agir. La Seconde Guerre mondiale demeure, à cet égard, un point de rupture majeur. Le bombardement de Dresde, en février 1945, a réduit en cendres un centre historique baroque considéré comme l'un des plus riches d'Europe, tandis que le pillage systématique des musées et des collections privées sur les territoires occupés a entraîné la disparition ou la dispersion de milliers d'œuvres d'art, dont beaucoup n'ont jamais été retrouvées. Ces événements ont révélé, avec une brutalité inédite, l'insuffisance des normes existantes et la nécessité d'un cadre juridique international spécifiquement consacré à la protection des biens culturels en temps de guerre.[1]

Cette nécessité s'est de nouveau imposée un demi-siècle plus tard, lors des conflits qui ont accompagné l'éclatement de la Yougoslavie dans les années 1990.[2] Le bombardement du centre historique de Dubrovnik, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, la destruction du pont de Mostar ainsi que les atteintes portées au patrimoine religieux et architectural de Bosnie-Herzégovine ont montré que, malgré l'existence de la Convention de La Haye de 1954, les biens culturels continuaient d'être pris pour cible, parfois délibérément, en tant que symboles de l'identité de l'adversaire.[3]

Ces deux moments historiques, séparés par près d'un demi-siècle, illustrent une même réalité : la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé ne peut reposer sur la seule bonne volonté des belligérants et exige des instruments juridiques précis, contraignants et dotés de mécanismes de mise en œuvre effectifs. C'est cette évolution du droit international, de ses premières formulations à la fin du XIXe siècle jusqu'à la création de mécanismes de responsabilité pénale individuelle, qui fait l'objet du premier chapitre du rapport.

[1] La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé [Ressource électronique] // Revue internationale de la Croix-Rouge. — URL : https://international-review.icrc.org/fr/articles/la-genese-de-la-protection-juridique-des-biens-culturels-en-cas-de-conflit-arme (date de consultation : 16.09.2026).

[2] Dubrovnik et les crimes contre le patrimoine culturel [Ressource électronique] // Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : site officiel. — URL : https://www.icty.org/fr/outreach/documentaires/dubrovnik-et-les-crimes-contre-le-patrimoine-culturel (date de consultation : 16.09.2026).

[3] Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie [Ressource électronique] // Blue Shield International : bibliothèque juridique. — URL : https://theblueshield.org/resources/law-library/treaty-law-and-the-1954-hague-convention/the-international-criminal-tribunal-for-the-former-yugoslavia/ (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

CHAPITRE 1.

1.1 Le droit international

La formation du régime juridique international de protection des biens culturels en cas de conflit armé s'est faite progressivement et a été avant tout une réaction à une expérience concrète de pertes et de destructions. Ce processus dure depuis plus d'un siècle : les premières déclarations remontent à la fin du XIXe siècle, tandis que les mécanismes de responsabilité pénale individuelle n'apparaissent qu'à la fin du siècle précédent.

C'est dans les Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (celle de 1899 et sa version révisée de 1907) que le principe de protection des biens culturels en temps de guerre a été pour la première fois consacré au niveau international.[4] Le Règlement annexé aux conventions, en son article 27, imposait à la partie assiégeante de prendre «toutes les mesures nécessaires» pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, ainsi que les monuments historiques, à condition qu'ils ne soient pas utilisés en même temps à des fins militaires. L'article 56 plaçait les biens des établissements consacrés aux cultes, à la bienfaisance, à l'instruction, aux arts et aux sciences sous le régime de la propriété privée, en interdisant leur saisie, leur destruction ou leur dégradation volontaires, et en prévoyant des poursuites judiciaires en cas de manquement.[5]

L'importance de ces conventions comme première pierre posée à l'édifice de la protection des biens culturels est en effet difficile à surestimer, mais leur efficacité pratique s'est révélée limitée. La formule «autant que possible» et l'absence de définition précise de la «nécessité militaire» laissaient aux parties au conflit une large marge d'interprétation. Les deux guerres mondiales, au cours desquelles les musées des territoires occupés ont été pillés et la cathédrale de Reims, la bibliothèque de l'université de Louvain, puis Dresde ont subi des destructions considérables, ont démontré que des normes déclaratives, sans mécanismes de contrôle ni de responsabilité, ne suffisaient pas.

[4] La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé [Ressource électronique] // Revue internationale de la Croix-Rouge. — URL : https://international-review.icrc.org/fr/articles/la-genese-de-la-protection-juridique-des-biens-culturels-en-cas-de-conflit-arme (date de consultation : 16.09.2026).

[5] Mainetti V. De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé [Ressource électronique] // Revue internationale de la Croix-Rouge. — 2004. — N° 854. — URL : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc_854_mainetti.pdf (date de consultation : 28.09.2026).

Le Traité sur la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques, plus connu sous le nom de Pacte Roerich ou pacte de Washington, a marqué l'étape suivante du développement du droit. Porté par le peintre et intellectuel Nicolas Roerich et soutenu par une large communauté culturelle internationale, ce pacte a été signé le 15 avril 1935 à Washington par les représentants de 21 États d'Amérique du Nord et du Sud. L'importance historique du Pacte Roerich tient au fait qu'il a, le premier, établi explicitement la primauté de la protection des biens culturels sur la nécessité militaire, tant en temps de guerre qu'en temps de paix. Pour désigner les biens protégés a été institué un emblème distinctif particulier - la «Bannière de la paix» (trois points rouges inscrits dans un cercle sur fond blanc), préfiguration des emblèmes de protection actuels. Le point faible du pacte demeurait son caractère régional, essentiellement panaméricain : il n'a pas été repris par les puissances européennes, et quelques années plus tard à peine, le continent où allait éclater la Seconde Guerre mondiale s'est trouvé en dehors du champ d'application de ce traité. Cette circonstance a mis à nu la nécessité de créer un instrument universel.[6]

La réponse de la communauté internationale aux pertes catastrophiques subies par le patrimoine culturel pendant la Seconde Guerre mondiale a été la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée le 14 mai 1954 à La Haye sous l'égide de l'UNESCO.[7] Ce texte, qui demeure à ce jour le document central en la matière, a été le premier traité international global consacré exclusivement à la protection des biens culturels. Son champ d'application couvre par ailleurs aussi bien les conflits armés internationaux que les conflits internes.[8]

[6] Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques (Pacte Roerich) : Washington, 15 avril 1935 [Ressource électronique] // Comité international de la Croix-Rouge : base de données de droit international humanitaire. — URL : https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/325-IHL-44-EN.pdf (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

[7] Ibid.

[8] Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : conclue à La Haye le 14 mai 1954 [Ressource électronique] // GARANT. — URL : https://base.garant.ru/2540351/ (date de consultation : 16.09.2026).

La Convention introduit une définition détaillée des «biens culturels» - biens meubles ou immeubles ayant une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples -, et engage les parties au conflit à s'abstenir d'utiliser ces biens et les territoires qui les entourent à des fins militaires, ainsi que de tout acte d'hostilité dirigé contre eux. Pour le marquage des biens protégés a été institué un nouvel emblème distinctif - le «Bouclier bleu». La Convention a également prévu un régime de « protection spéciale » pour un cercle restreint de biens d'une importance exceptionnelle, inscrits à un Registre international des biens culturels. Le point faible de la convention de 1954 s'est révélé être la clause, maintenue dans le texte, de « nécessité militaire impérative », permettant de déroger, dans des cas exceptionnels, aux obligations de protection.[9]

Adopté en même temps que la Convention elle-même, le Premier Protocole (1954) porte sur le sort des biens culturels exportés d'un territoire occupé. Il engage la puissance occupante à empêcher l'exportation de biens culturels du territoire qu'elle occupe et, à la fin des hostilités, à restituer aux autorités compétentes du territoire occupé tous les biens culturels antérieurement exportés, en interdisant expressément leur conservation à titre de réparations de guerre.[10]

L'adoption du Deuxième Protocole (1999) résulte d'une remise en cause des insuffisances du régime de 1954, révélées après les conflits des Balkans et la guerre du Golfe.[11] Le Protocole précise et restreint l'interprétation de la «nécessité militaire», introduit une catégorie de « protection renforcée » pour les biens d'une importance exceptionnelle inscrits sur une liste spéciale, et, ce qui est particulièrement important - établit pour la première fois une responsabilité pénale individuelle pour cinq catégories de violations graves de la Convention. Le Protocole institue également un Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, chargé de veiller au respect des engagements par les États parties.[12]

[9] La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999) : textes fondamentaux [Ressource électronique] // UNESCO : archives web. — URL : https://webarchive.unesco.org/web/20151219034717/http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001875/187580f.pdf (date de consultation : 28.09.2026).

[10] Ibid.

[11] Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé [Ressource électronique] // Organisation des Nations unies : site officiel. — URL : https://www.un.org/ru/documents/decl_conv/conventions/hague_conv_2nd_prot.shtml (date de consultation : 16.09.2026).

[12] Mainetti V. De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé [Ressource électronique] // Revue internationale de la Croix-Rouge. — 2004. — N° 854. — URL : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc_854_mainetti.pdf (date de consultation : 28.09.2026).

La Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 régit un problème connexe aux conflits - la forte hausse du trafic illicite et du pillage des biens culturels. La Convention engage les États parties à instaurer un contrôle à l'importation et à l'exportation, à tenir un inventaire des biens culturels et à faciliter leur restitution. L'importance de ce texte est considérable : c'est précisément le commerce illicite d'«antiquités de conflit», sorties de zones de combat, qui devient souvent l'une des sources de financement des groupes armés.[13]

Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (1977) jouent eux aussi un rôle particulier. Le Protocole additionnel I, applicable aux conflits armés internationaux, interdit, en son article 53, tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples, ainsi que l'utilisation de tels biens à l'appui de l'effort militaire. Le Protocole additionnel II transpose une règle analogue (article 16) aux conflits armés non internationaux, ce qui revêt aujourd'hui une importance particulière, la grande majorité des conflits contemporains ayant un caractère non international.[14]

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) a constitué un saut qualitatif dans l'évolution du régime juridique, puisqu'il a créé pour la première fois un mécanisme opérationnel effectif de responsabilité pénale individuelle des personnes physiques. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, ainsi que contre des monuments historiques, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires, est qualifié de crime de guerre — que le conflit soit international ou interne.[15] La portée pratique de cette disposition a été démontrée pour la première fois en 2016 dans l'affaire Al Mahdi (Mali), présentée en section 1.2.

[13] Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels : Paris, 14 novembre 1970 [Ressource électronique] // UNESCO : archives web. — URL : https://webarchive.unesco.org/web/20151227023545/http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001333/133378mo.pdf (date de consultation : 28.09.2026).

[14] La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé [Ressource électronique] // Revue internationale de la Croix-Rouge. — URL : https://international-review.icrc.org/fr/articles/la-genese-de-la-protection-juridique-des-biens-culturels-en-cas-de-conflit-arme (date de consultation : 16.09.2026).

[15] Statut de Rome de la Cour pénale internationale : adopté le 17 juillet 1998 [Ressource électronique] // Organisation des Nations unies : site officiel. — URL : https://www.un.org/ru/documents/decl_conv/conventions/pdf/rome_statute(r).pdf (date de consultation : 16.09.2026).

1.2 L'étude des cas nationaux

Une attention particulière doit être portée aux exemples nationaux présentés ci-dessous. Ils sont extrêmement importants pour les travaux de la session, car ils montrent que, malgré un certain scepticisme à l'égard de certains instruments de droit international, ces mécanismes sont capables de fonctionner lorsqu'il existe un soutien institutionnel et une pression de l'opinion publique.

Pendant l'occupation irakienne du Koweït en 1990-1991, une part importante du patrimoine culturel koweïtien - les archives du Musée national, des collections d'œuvres d'art, des documents d'institutions publiques - a été exportée vers le territoire irakien. Après la libération du Koweït, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment les résolutions 686 et 687, ont exigé explicitement de l'Irak la restitution des biens saisis illégalement, y compris les biens culturels,[16] ce qui s'appuyait sur les principes déjà posés par le Premier Protocole à la Convention de La Haye de 1954 interdisant la conservation des biens culturels déplacés. Sous la pression internationale et avec la médiation de l'ONU, une grande partie des biens spoliés a été par la suite restituée au Koweït ; certains d'entre eux, notamment les archives nationales, n'avaient toutefois pas été retrouvés en 2013.[17] Cela montre que les normes relatives à la restitution peuvent s'appliquer efficacement lorsqu'elles sont appuyées par un mécanisme de contrainte - en l'occurrence, un régime de sanctions et un règlement post-conflit placé sous l'égide du Conseil de sécurité.

Le bombardement du centre historique de Dubrovnik - inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO - par les forces de l'Armée populaire yougoslave en 1991 est devenu l'un des épisodes les plus symboliques des guerres des Balkans.[18] Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), dans l'affaire du général Pavle Strugar, l'a reconnu coupable en 2005, en tant que supérieur hiérarchique, notamment d'attaques contre des civils et de destruction ou de dégradation volontaire de biens culturels, et l'a condamné à huit ans d'emprisonnement (peine ramenée à sept ans et demi en appel).[19]

[16] Résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité de l'ONU [Ressource électronique] // Refworld (HCR). — URL : https://www.refworld.org/node/81152 (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

[17] Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU de 2013 relative au retour des biens koweïtiens [Ressource électronique] // Organisation des Nations unies : système de documents. — URL : https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n13/376/63/pdf/n1337663.pdf (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

[18] Le Procureur c. Pavle Strugar (IT-01-42) : fiche d'information sur l'affaire [Ressource électronique] // Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : site officiel. — URL : https://www.icty.org/x/cases/strugar/cis/en/cis_strugar_en.pdf (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

[19] Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie [Ressource électronique] // Blue Shield International : bibliothèque juridique. — URL : https://theblueshield.org/resources/law-library/treaty-law-and-the-1954-hague-convention/the-international-criminal-tribunal-for-the-former-yugoslavia/ (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

Il s'agit de l'un des premiers cas, dans la pratique contemporaine, où un chef militaire a été tenu personnellement pénalement responsable d'une attaque contre un bien du patrimoine culturel.

L'affaire « Prlić et consorts » a porté sur la destruction du pont historique de Stari Most à Mostar (1993)[20]. Elle illustre toutefois la complexité de la notion de nécessité militaire : si la Chambre de première instance a jugé en 2013 que cette destruction était disproportionnée par rapport à l'avantage militaire attendu, la Chambre d'appel a infirmé en 2017 les condamnations qui s'y rapportaient, estimant que le pont était utilisé à des fins militaires[21]. Cet épisode rappelle que la protection d'un bien culturel reste subordonnée à la preuve qu'il n'est pas utilisé à des fins militaires.

En 2012, des combattants d'Ansar Dine et d'Al-Qaïda au Maghreb islamique[22], qui avaient pris le contrôle de Tombouctou, ont détruit plusieurs mausolées et mosquées soufis inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : sur les seize mausolées inscrits, quatorze ont été saccagés. Avec l'appui technique et financier de l'UNESCO et la participation de maçons locaux, les monuments détruits ont été reconstruits selon les techniques de construction traditionnelles dès 2014-2015.[23] Sur le plan pénal, Ahmad Al Faqi Al Mahdi, l'un des responsables de l'opération, a plaidé coupable devant la Cour pénale internationale en 2016 : il a été condamné à neuf ans d'emprisonnement, ce qui a constitué le tout premier jugement de condamnation de la CPI pour la destruction du patrimoine culturel en tant que crime de guerre.[24] En 2017, la Cour a également rendu une décision sur les réparations en faveur des victimes, notamment de la communauté de Tombouctou.[25] Ce cas illustre le fonctionnement simultané de deux mécanismes distincts : les dispositions du Statut de Rome relatives à la responsabilité pénale individuelle, et le rôle pratique de reconstruction joué par l'UNESCO, dans l'esprit de la Convention de La Haye de 1954.

[20] Ibid.

[21] TPIY, Le Procureur c. Prlić et consorts [Ressource électronique] // Comité international de la Croix-Rouge : « How does law protect in war? » (Casebook). — URL : https://casebook.icrc.org/case-study/icty-prosecutor-v-prlic-et-al (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

[22] *Organisation interdite sur le territoire de la Fédération de Russie.*

[23] À Tombouctou, l'hommage de la Directrice générale de l'UNESCO aux habitants qui ont permis la reconstruction des mausolées [Ressource électronique] // Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. — URL : https://whc.unesco.org/fr/actualites/1324/ (date de consultation : 28.09.2026).

[24] Affaire Al Mahdi [Ressource électronique] // Cour pénale internationale : site officiel. — URL : https://www.icc-cpi.int/fr/mali/al-mahdi (date de consultation : 16.09.2026).

[25] Affaire Al Mahdi : le Fonds au profit des victimes de la CPI met en œuvre les réparations collectives en faveur de la communauté de Tombouctou [Ressource électronique] // Cour pénale internationale : site officiel. — URL : https://www.icc-cpi.int/news/al-mahdi-case-icc-trust-fund-victims-delivers-collective-reparations-timbuktu-community (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

Il convient également de mentionner l'application préventive de la convention de 1954, à savoir l'action de l'organisation internationale Blue Shield International et des services compétents de l'UNESCO, consistant à marquer par avance les biens du patrimoine culturel de l'emblème distinctif du «Bouclier bleu», ainsi qu'à assurer un suivi à distance de l'état des monuments dans les zones de conflit actif, y compris au moyen d'images satellitaires. Une telle documentation n'empêche pas directement les destructions, mais constitue une base de preuves nécessaire pour traduire ultérieurement les responsables en justice, et contribue à informer les parties au conflit du statut des biens protégés.[26]

Les cas nationaux mentionnés ci-dessus démontrent que les mécanismes de droit international de protection des biens culturels ne sont pas de nature purement formelle. La question de la recherche des causes pour lesquelles ces mêmes normes se révèlent inefficaces dans de nombreux autres cas sera examinée en détail par la suite.

CHAPITRE 2.

Le droit international établit un ensemble de mécanismes visant à assurer la protection du patrimoine culturel en période de conflit armé. Toutefois, en dépit de l'existence de ce cadre normatif, la destruction délibérée, le pillage et le trafic illicite de biens culturels se poursuivent dans de nombreux contextes de conflit.

2.1 Les situations dans lesquelles les mécanismes de protection se sont révélés insuffisants (Syrie, Iraq, Mali, Soudan).

La Syrie et l'Iraq comptent parmi les exemples les plus frappants de la vulnérabilité du patrimoine culturel en temps de guerre. Depuis le début du conflit syrien en 2011, de nombreux sites historiques ont été bombardés, pillés ou endommagés, tandis que des fouilles clandestines ont été menées dans plusieurs régions. Le site antique de Palmyre est devenu le symbole de cette destruction. Située au cœur de la Syrie, cette ancienne cité témoignait des échanges entre les civilisations romaine, grecque, persane et arabe. Ses temples, ses colonnes et ses tombeaux représentaient à la fois une période essentielle de l'histoire syrienne et un héritage commun à plusieurs civilisations.

[26] La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999) : textes fondamentaux [Ressource électronique] // UNESCO : archives web. — URL : https://webarchive.unesco.org/web/20151219034717/http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001875/187580f.pdf (date de consultation : 28.09.2026).

Après la prise de Palmyre par l'organisation dite État islamique[27] en 2015, plusieurs monuments ont été détruits, notamment le temple de Bêl, le temple de Baalshamin et l'arc de triomphe.[28] Ces destructions ont été filmées et diffusées afin de provoquer une réaction internationale : le patrimoine a ainsi été utilisé comme instrument de propagande et de terreur. Les objets transportables ont également fait l'objet de pillages et certains auraient été introduits clandestinement sur les marchés régionaux et internationaux.[29] Le cas de Palmyre montre qu'un site peut être protégé par le droit international tout en demeurant extrêmement vulnérable lorsque l'État n'est plus en mesure d'assurer sa sécurité. La communauté internationale a condamné ces actes, tandis que plusieurs organisations ont documenté les dommages et envisagé des projets de restauration. Toutefois, la reconstruction d'un monument ne rétablit ni son authenticité ni l'intégralité de sa valeur historique et symbolique.

La situation syrienne souligne également l'importance des communautés locales. Les habitants sont souvent les premiers à signaler les menaces, à protéger les objets et à transmettre des informations sur les sites concernés. Lorsque ces populations sont déplacées ou vivent elles-mêmes sous la menace, les capacités de protection diminuent considérablement. Cette vulnérabilité est aggravée par l'absence d'inventaires complets, de systèmes de numérisation et de mécanismes efficaces de contrôle des frontières, qui compliquent l'identification et la restitution des biens volés.

L'Iraq possède également un patrimoine exceptionnel, lié aux civilisations mésopotamienne et assyrienne ainsi qu'aux traditions chrétienne, musulmane et yézidie. La ville de Mossoul et la province de Ninive concentrent de nombreux monuments, musées, bibliothèques et lieux de culte. Après la prise de Mossoul par l'État islamique en 2014, plusieurs institutions culturelles ont été attaquées. La bibliothèque de l'Université de Mossoul a été incendiée, le musée de la ville gravement endommagé et des sculptures ainsi que des reliefs assyriens ont été détruits devant les caméras. Des églises, des mosquées, des mausolées et des lieux de culte yézidis ont également été ciblés.[30]

[27] *Organisation interdite sur le territoire de la Fédération de Russie.*

[28] La Directrice générale de l'UNESCO condamne fermement la destruction du temple antique de Baalshamin à Palmyre (Syrie) [Ressource électronique] // Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. — URL : https://whc.unesco.org/fr/actualites/1339/ (date de consultation : 28.09.2026).

[29] Le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la résolution 2199 (2015) : communiqué de presse SC/11775 [Ressource électronique] // Organisation des Nations unies : site officiel. — URL : https://press.un.org/en/2015/sc11775.doc.htm (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

[30] L'UNESCO salue la réouverture du Musée national d'Irak à Bagdad [Ressource électronique] // Organisation des Nations unies : Centre d'actualités. — URL : https://news.un.org/en/node/492402 (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

Ces attaques ne visaient pas uniquement des sites anciens. Elles cherchaient à effacer la diversité historique et religieuse de la région. En détruisant les traces de plusieurs communautés, les groupes armés tentaient d'imposer une interprétation unique du passé et de remodeler l'identité collective des territoires contrôlés. La destruction du patrimoine a donc constitué un instrument de persécution, d'homogénéisation idéologique et de domination politique.

Des efforts importants ont été menés par les autorités iraquiennes, l'UNESCO, INTERPOL et plusieurs organisations spécialisées afin de protéger les biens culturels menacés par les conflits et de retrouver les objets disparus. Certains d'entre eux ont été récupérés, mais beaucoup restent encore introuvables. Cette situation montre que la coopération internationale doit commencer avant le déclenchement d'un conflit, et non seulement après les destructions, lorsque les pertes sont déjà considérables et parfois irréversibles.

L'exemple du Mali est particulièrement révélateur. Depuis plusieurs siècles, Tombouctou constitue un important centre commercial, religieux et intellectuel de l'Afrique de l'Ouest ; ses mosquées, ses mausolées et ses manuscrits témoignent du rôle essentiel joué par la ville dans la diffusion des savoirs et dans les échanges transsahariens. En 2012, lorsque le nord du Mali a été occupé par plusieurs groupes armés, des mausolées de saints ont été détruits au nom d'une interprétation rigoriste de l'islam.[31] Ces monuments, lieux de pèlerinage et de vénération de figures historiques, étaient au cœur de la vie religieuse et sociale des habitants : leur destruction a été vécue comme une attaque délibérée contre l'identité culturelle et spirituelle de toute une communauté, et non comme une simple perte matérielle.

Le cas de Tombouctou est toutefois particulièrement important parce qu'il a conduit à une condamnation par la Cour pénale internationale (affaire Al Mahdi, présentée en section 1.2).[32] Cette décision a confirmé que la destruction intentionnelle de biens culturels pouvait constituer un crime de guerre, même lorsqu'elle est commise dans le cadre d'un conflit interne.

[31] À Tombouctou, l'hommage de la Directrice générale de l'UNESCO aux habitants qui ont permis la reconstruction des mausolées [Ressource électronique] // Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. — URL : https://whc.unesco.org/fr/actualites/1324/ (date de consultation : 28.09.2026).

[32] Affaire Al Mahdi [Ressource électronique] // Cour pénale internationale : site officiel. — URL : https://www.icc-cpi.int/fr/mali/al-mahdi (date de consultation : 16.09.2026).

Elle ne résout cependant pas toutes les difficultés : les populations doivent encore vivre avec les conséquences des destructions, tandis que la restauration des monuments exige du temps, des compétences spécialisées et des financements importants.

L'exemple malien montre ainsi que les poursuites pénales sont nécessaires, mais qu'elles interviennent souvent après les faits. Elles ne peuvent pas remplacer les mesures de prévention, la sensibilisation des forces armées et le soutien aux communautés locales. La protection du patrimoine doit donc être organisée avant les crises, notamment grâce à l'identification des sites menacés et à la préparation de plans d'intervention adaptés.

Une situation comparable peut être observée au Soudan, où l'intensification de la guerre depuis 2023 a exposé les musées, les bibliothèques, les archives et les sites archéologiques à des risques majeurs. Le Musée national de Khartoum, qui abrite des collections couvrant plusieurs milliers d'années d'histoire, a été particulièrement touché. Des informations font état de pillages et de la dispersion de certaines pièces. Il est cependant difficile d'évaluer précisément l'ampleur des pertes : les combats se poursuivent, l'accès à la capitale reste limité et les institutions chargées de documenter les dommages disposent elles-mêmes de moyens très réduits, ce qui complique la vérification des informations, l'établissement d'inventaires fiables et le suivi du déplacement des objets disparus.

Le patrimoine conservé au musée est d'une importance exceptionnelle : il comprend notamment des objets liés aux royaumes de Kerma, de Napata et de Méroé, ainsi que des témoignages de l'histoire chrétienne et islamique du Soudan. Leur disparition constituerait une perte non seulement pour le pays, mais aussi pour la connaissance de l'histoire africaine et de la vallée du Nil. Le cas du Soudan montre ce qui se produit lorsque les structures de sécurité, les administrations culturelles et les contrôles aux frontières s'effondrent en même temps : même les objets qui ne sont pas détruits peuvent être déplacés, dissimulés ou vendus sans que les autorités aient les moyens de réagir. La guerre facilite ainsi la circulation clandestine des biens culturels et rend leur récupération particulièrement difficile.

Cette situation confirme qu'il est important de préparer des plans d'urgence en temps de paix (inventaires numériques, lieux de stockage sécurisés, procédures d'évacuation), question développée en section 2.3.

[33] Amarir M. Le patrimoine du Soudan : le pillage au service de la guerre [Ressource électronique] // Policy Center for the New South. — 6 octobre 2025. — URL : https://www.policycenter.ma/publications/le-patrimoine-du-soudan-le-pillage-au-service-de-la-guerre (date de consultation : 28.09.2026).

En conclusion, les exemples de la Syrie, de l'Irak, du Mali et du Soudan présentent plusieurs points communs. Tout d'abord, le patrimoine est souvent détruit pour des raisons idéologiques : les groupes armés cherchent à effacer les traces d'une histoire, d'une religion ou d'une communauté qu'ils rejettent, afin d'imposer leur propre conception de la société et de remodeler la mémoire collective. La destruction des monuments et le pillage des collections deviennent alors des instruments de propagande, de persécution et de contrôle des populations.

Ensuite, les conflits favorisent le trafic illicite des biens culturels. Lorsque les institutions sont affaiblies et que les frontières sont mal contrôlées, les objets aisément transportables peuvent être déplacés, dissimulés et vendus sur les marchés clandestins, parfois afin de financer les activités militaires des groupes armés.

En outre, les sites culturels deviennent particulièrement vulnérables lorsque l'État perd le contrôle d'une partie de son territoire : si les normes internationales demeurent juridiquement applicables, leur mise en œuvre effective sur le terrain devient alors extrêmement difficile

Enfin, les conséquences humaines sont considérables. Les populations déplacées ne perdent pas uniquement leur logement et leurs biens personnels : elles peuvent également être privées de leurs lieux de culte, de leurs archives familiales, de leurs objets traditionnels et des monuments qui les rattachent à leur histoire et à leur identité collective. La protection du patrimoine ne peut donc pas être assurée uniquement après les destructions : elle doit être préparée en amont grâce à la documentation des collections, à la formation des personnels, à la sécurisation des sites et à la coopération entre les États.

2.2 Les limites du cadre juridique et institutionnel face aux conflits contemporains.

Le droit international offre aujourd'hui un ensemble relativement complet de règles destinées à protéger le patrimoine culturel en période de paix comme en période de conflit armé. Pourtant, l'existence de conventions internationales ne garantit pas automatiquement la sauvegarde des monuments, des musées, des sites archéologiques ou des biens culturels mobiliers. Dans les conflits contemporains, le principal problème ne réside donc pas seulement dans l'absence de normes, mais surtout dans la difficulté de les appliquer dans des cas concrets. Les États peuvent avoir ratifié plusieurs instruments internationaux et disposer d'une législation nationale importante, tout en étant incapables de protéger efficacement leur patrimoine lorsque leur territoire est déstabilisé par une guerre civile, une occupation militaire, la présence de groupes armés ou l'effondrement des institutions publiques.

La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé constitue le principal fondement juridique de cette protection. Adoptée après les destructions massives de la Seconde Guerre mondiale, elle impose aux États parties de respecter les biens culturels situés sur leur propre territoire ainsi que ceux qui se trouvent sur le territoire d'un autre État. Les États doivent s'abstenir d'utiliser les monuments, les musées, les bibliothèques, les archives et les sites historiques à des fins militaires lorsqu'une telle utilisation risque de les exposer à des destructions ou à des dommages. Ils doivent également préparer, en temps de paix, des mesures destinées à protéger le patrimoine contre les conséquences prévisibles d'un conflit. Cela peut comprendre la réalisation d'inventaires, la préparation de plans d'évacuation, la protection des collections et la formation du personnel chargé de la sauvegarde des biens culturels.

Cependant, la Convention de La Haye repose largement sur la volonté et la capacité des États. Elle ne prévoit pas la création d'une force internationale permanente capable d'intervenir immédiatement pour protéger un musée ou un site archéologique menacé. Lorsqu'un État est confronté à une guerre civile ou à une occupation partielle de son territoire, ses institutions peuvent ne plus être en mesure de respecter leurs obligations. Les autorités culturelles peuvent perdre l'accès aux sites, les musées peuvent être abandonnés et les services de police ou de douane peuvent cesser de fonctionner normalement. La protection prévue par la Convention devient alors essentiellement théorique. Le droit existe, mais les moyens humains, financiers et militaires nécessaires pour le mettre en œuvre ne sont plus disponibles

La situation est encore plus complexe lorsque les destructions sont commises par des groupes armés non étatiques. La Convention de La Haye lie principalement les États parties et suppose que les acteurs du conflit reconnaissent une certaine autorité au droit international. Or, les organisations terroristes, les milices ou les groupes rebelles ne considèrent pas toujours les conventions internationales comme obligatoires. Certains groupes utilisent même la destruction du patrimoine comme une stratégie militaire ou idéologique. Les monuments, les statues, les lieux de culte et les sites archéologiques peuvent être détruits pour effacer la mémoire d'une communauté, éliminer les traces d'une civilisation considérée comme ennemie ou provoquer un choc médiatique. Dans ces situations, la difficulté n'est pas seulement de faire respecter une règle, mais aussi d'identifier l'auteur, d'obtenir des preuves et de le traduire devant une juridiction compétente.

[34] La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999) : textes fondamentaux [Ressource électronique] // UNESCO : archives web. — URL : https://webarchive.unesco.org/web/20151219034717/http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001875/187580f.pdf (date de consultation : 28.09.2026).

Les destructions commises à Tombouctou au Mali illustrent cette situation. En 2012, des membres du groupe Ansar Dine ont détruit plusieurs mausolées de saints musulmans ainsi que les portes de la mosquée Sidi Yahia. Malgré la présence de normes internationales, aucune intervention immédiate n'a pu empêcher ces actes : les poursuites n'ont été engagées qu'après les faits, lorsque les responsables ont pu être identifiés et arrêtés.[35]

Le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, adopté en 1999, a cherché à renforcer les mécanismes de protection. Il précise notamment les obligations des parties au conflit et crée un régime de « protection renforcée » pour certains biens culturels présentant une importance particulièrement grande pour l'humanité. Il prévoit également que les États doivent incriminer certaines violations graves, notamment la destruction intentionnelle de biens culturels bénéficiant d'une protection renforcée, le pillage ou l'utilisation de ces biens à des fins militaires. Ce protocole représente une avancée importante, car il insiste davantage sur la responsabilité pénale individuelle. Toutefois, son efficacité reste limitée par le nombre d'États qui l'ont ratifié, par les difficultés d'enquête dans les zones de guerre et par l'absence d'autorité internationale capable de faire appliquer automatiquement ses dispositions.[36]

La destruction de la cité antique de Palmyre en Syrie montre également les limites de la protection juridique internationale. Après la prise de la ville par l'État islamique en 2015, le directeur des antiquités de Palmyre, Khaled al-Asaad, a été exécuté après avoir refusé de révéler l'emplacement d'objets archéologiques cachés.[37] Ces événements ont provoqué une condamnation internationale, mais les conventions n'ont pas permis d'empêcher la destruction. Le site se trouvait dans une zone de combat, ce qui rendait toute intervention extrêmement dangereuse : la protection du patrimoine dépendait donc de la situation militaire et de la capacité des forces présentes sur le terrain à reprendre le contrôle de la ville.

[35] Situation en République du Mali : Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi [Ressource électronique] // Cour pénale internationale. — URL : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_07245.PDF (date de consultation : 16.09.2026).

[36] Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé [Ressource électronique] // Organisation des Nations unies : site officiel. — URL : https://www.un.org/ru/documents/decl_conv/conventions/hague_conv_2nd_prot.shtml (date de consultation : 16.09.2026).

[37] La Directrice générale de l'UNESCO condamne fermement la destruction du temple antique de Baalshamin à Palmyre (Syrie) [Ressource électronique] // Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. — URL : https://whc.unesco.org/fr/actualites/1339/ (date de consultation : 28.09.2026).

La Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constitue un autre instrument central. Elle cherche principalement à lutter contre le trafic international des antiquités. Elle oblige les États à mettre en place des certificats d'exportation, à contrôler les importations, à établir des inventaires nationaux, à renforcer les musées et à coopérer en cas de disparition d'un bien culturel. Elle prévoit également des mécanismes permettant de demander la restitution d'objets exportés illicitement.[38]

Toutefois, la Convention de 1970 présente plusieurs limites. Tout d'abord, elle repose sur la mise en œuvre des législations nationales. Chaque État doit adopter ses propres règles concernant les musées, les douanes, les sanctions pénales et les demandes de restitution. Or, ces règles diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Les définitions des biens culturels, les délais de prescription, les exigences en matière de preuve et les conditions de restitution ne sont pas identiques. Les trafiquants peuvent exploiter ces différences en faisant transiter les objets par plusieurs pays avant de les vendre sur le marché international. Un objet pillé en Syrie ou en Irak peut ainsi être transporté vers un pays voisin, puis revendu à un intermédiaire en Europe ou en Amérique du Nord avec une documentation falsifiée destinée à lui donner une apparence légale.

La difficulté tient également au fait que les biens culturels sont souvent dissimulés dans des collections privées ou vendus par l'intermédiaire de maisons de vente aux enchères et de plateformes numériques. Les objets archéologiques ne possèdent pas toujours de numéro d'inventaire, de photographie ancienne ou de document permettant de prouver leur origine. Lorsqu'un musée ou un État demande leur restitution, il doit démontrer que l'objet provient de son territoire et qu'il a été volé ou exporté illicitement. Cette preuve peut être particulièrement difficile à réunir lorsque les archives ont été détruites par la guerre ou lorsque les fouilles archéologiques étaient illégales et n'avaient jamais été enregistrées.

[38] Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels : Paris, 14 novembre 1970 [Ressource électronique] // UNESCO : archives web. — URL : https://webarchive.unesco.org/web/20151227023545/http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001333/133378mo.pdf (date de consultation : 28.09.2026).

La Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés a tenté de compléter la Convention de l'UNESCO de 1970. Elle prévoit notamment la restitution des biens culturels volés et le retour des objets illicitement exportés. Elle impose également à l'acquéreur de bonne foi de démontrer qu'il a agi avec la diligence nécessaire avant d'acheter un objet. Cette règle est importante, car elle vise à empêcher les collectionneurs et les marchands de se réfugier derrière leur prétendue ignorance. Ils doivent vérifier l'origine du bien, consulter les bases de données disponibles et demander des documents d'exportation.[39]

Cependant, la Convention d'UNIDROIT n'a pas été ratifiée par tous les États importants du marché de l'art. Son application demeure donc inégale. De plus, les procédures judiciaires peuvent être longues et coûteuses. Un État victime doit souvent engager des avocats, réunir des experts, établir l'origine de l'objet et répondre aux arguments du propriétaire ou du musée qui le détient. Les pays touchés par les conflits disposent rarement des ressources nécessaires pour mener de telles procédures sur plusieurs années. Cette situation crée un déséquilibre entre les États d'origine, souvent fragilisés, et les institutions ou collectionneurs situés dans des pays plus riches.

Le Conseil de sécurité des Nations unies a également adopté plusieurs résolutions destinées à lutter contre le financement du terrorisme par le trafic de biens culturels. La résolution 2199 de 2015 a notamment condamné le commerce d'antiquités provenant de territoires contrôlés par l'organisation État islamique et par le Front al-Nosra[40] en Syrie et en Irak.[41] La résolution 2347 de 2017 a été la première résolution du Conseil de sécurité consacrée spécifiquement à la protection du patrimoine culturel. Elle a appelé les États à renforcer la coopération policière et douanière, à lutter contre le trafic des antiquités et à protéger les sites culturels dans les situations de conflit armé.[42]

[39] Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés : Rome, 24 juin 1995 [Ressource électronique] // UNIDROIT. — URL : https://www.unidroit.org/wp-content/uploads/2022/12/Convention-sur-les-biens-culturels-Rome-1995.pdf (date de consultation : 28.09.2026).

[40] *Organisation interdite sur le territoire de la Fédération de Russie*.

[41] Le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la résolution 2199 (2015) : communiqué de presse SC/11775 [Ressource électronique] // Organisation des Nations unies : site officiel. — URL : https://press.un.org/en/2015/sc11775.doc.htm (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

[42] Le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la résolution 2347 (2017) sur la destruction et le trafic du patrimoine culturel par des groupes terroristes et en situation de conflit armé [Ressource électronique] // Médiathèque audiovisuelle de l'Organisation des Nations unies. — URL : https://media.un.org/avlibrary/en/asset/d185/d1855649 (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

Ces résolutions jouent un rôle politique important, mais leur application reste dépendante des États. L'Organisation des Nations unies ne contrôle pas directement toutes les frontières et ne peut pas surveiller l'ensemble du marché de l'art. Les trafiquants utilisent de faux certificats, des sociétés écrans, des intermédiaires et des transactions privées pour dissimuler l'origine des biens. Les ventes réalisées sur Internet compliquent encore le contrôle. Les plateformes numériques permettent de proposer rapidement des objets à des acheteurs situés dans différents pays, parfois sans que l'identité du vendeur ou la provenance des pièces soit vérifiée correctement.

La responsabilité pénale individuelle constitue un autre élément important du système international. Le Statut de Rome de 1998 (voir section 1.1) permet de poursuivre les individus qui ordonnent ou commettent intentionnellement des attaques contre le patrimoine culturel.[43]

L'affaire Al-Mahdi (voir section 1.2) reste l'exemple le plus connu de l'application de cette règle. Sa portée symbolique est importante : elle montre que la destruction du patrimoine culturel peut être considérée comme un crime de guerre, même lorsqu'elle ne provoque pas directement de nombreuses victimes humaines.

Malgré son importance, l'affaire Al-Mahdi montre aussi les limites de la justice pénale internationale. La Cour pénale internationale ne peut intervenir que lorsque les conditions de sa compétence sont réunies. Elle dépend de la ratification du Statut de Rome, d'une saisine par un État partie, par le Conseil de sécurité ou par le Procureur dans certaines circonstances. Elle ne dispose pas non plus d'une police propre capable d'arrêter les suspects. Son fonctionnement dépend donc de la coopération des États. Si un accusé se trouve dans un pays qui refuse de l'arrêter, la procédure peut être bloquée pendant plusieurs années. De plus, une condamnation prononcée après la destruction ne permet pas de reconstruire immédiatement un monument ni de rendre aux populations leur patrimoine disparu.

La justice pénale agit également après les événements. Elle punit certains responsables, établit des faits et contribue à la reconnaissance des victimes, mais elle ne remplace pas les mesures préventives. Pour éviter les destructions, il faudrait pouvoir intervenir avant l'attaque, protéger les sites menacés, évacuer les collections et empêcher les groupes armés d'utiliser

[43] Statut de Rome de la Cour pénale internationale : adopté le 17 juillet 1998 [Ressource électronique] // Organisation des Nations unies : site officiel. — URL : https://www.un.org/ru/documents/decl_conv/conventions/pdf/rome_statute(r).pdf (date de consultation : 16.09.2026).

monuments comme positions militaires. Dans la pratique, les informations arrivent parfois trop tard, les organisations internationales ne disposent pas d'un mandat suffisamment clair et les États hésitent à intervenir dans un conflit qui ne relève pas directement de leur responsabilité.

Les conflits contemporains rendent en outre la distinction entre patrimoine culturel et objectifs militaires particulièrement difficile. Un monument peut être utilisé comme poste d'observation, dépôt d'armes ou lieu de rassemblement de combattants. Dans ce cas, il risque de perdre temporairement sa protection spéciale, même si sa valeur historique demeure incontestable. Les forces militaires doivent appliquer les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution prévus par le droit international humanitaire. Elles doivent vérifier si une attaque est nécessaire, si l'objectif militaire est réel et si les dommages causés au patrimoine ne seraient pas excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu. Sur le terrain, ces évaluations sont souvent réalisées dans des conditions de stress, avec des informations incomplètes et un temps de décision très limité.

La guerre en Irak a montré l'importance de cette difficulté. Le musée national de Bagdad a été pillé en 2003 après la chute du régime de Saddam Hussein. Des milliers d'objets ont disparu, notamment des sculptures, des tablettes cunéiformes et des pièces provenant des anciennes civilisations mésopotamiennes. Les forces présentes sur place n'ont pas immédiatement assuré une protection suffisante du musée, alors que son importance était connue. Le pillage a entraîné la dispersion d'un grand nombre d'objets sur le marché international. Certains ont ensuite été retrouvés et restitués, mais beaucoup restent encore introuvables. Cet exemple montre que la protection du patrimoine dépend aussi des décisions prises dans les premières heures d'une crise militaire.[44]

Les institutions nationales jouent donc un rôle essentiel. Les ministères de la Culture doivent établir des inventaires précis, numériser les collections et préparer des plans d'urgence. Les musées doivent savoir comment protéger les œuvres, fermer les bâtiments, évacuer les objets les plus vulnérables et conserver les documents qui prouvent leur provenance. Les services de police, les douanes et les procureurs doivent être formés à l'identification des biens culturels. Sans cette préparation, les conventions internationales restent difficiles à appliquer. Un douanier qui ne sait pas reconnaître une tablette antique ou un fragment architectural ne pourra pas empêcher son exportation. De même, un procureur qui ne dispose pas d'experts compétents aura des difficultés à démontrer qu'un objet provient d'un site archéologique pillé.

[44] L'UNESCO salue la réouverture du Musée national d'Irak à Bagdad [Ressource électronique] // Organisation des Nations unies : Centre d'actualités. — URL : https://news.un.org/en/node/492402 (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

Dans de nombreux pays touchés par les conflits, ces institutions souffrent d'un manque de financement. Les budgets publics sont consacrés en priorité à la sécurité, à la reconstruction des infrastructures et à l'aide humanitaire. La protection du patrimoine peut alors apparaître comme une question secondaire. Pourtant, la destruction des monuments et la dispersion des collections ont des conséquences profondes sur les sociétés. Le patrimoine constitue un élément de la mémoire collective et de l'identité des populations. Sa destruction peut aggraver les divisions ethniques, religieuses ou politiques. Elle peut aussi empêcher les générations futures de connaître leur histoire et de reconstruire un récit commun après la fin de la guerre

La coopération internationale est par conséquent indispensable. L'UNESCO, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, les autorités judiciaires et les organisations non gouvernementales doivent échanger leurs informations. Des bases de données consacrées aux objets volés permettent d'identifier certaines antiquités lorsqu'elles apparaissent sur le marché. Les experts peuvent également utiliser les photographies anciennes, les archives de fouilles, les images satellites et les témoignages locaux afin de documenter les destructions. Les nouvelles technologies offrent des possibilités importantes, notamment pour numériser les monuments en trois dimensions et conserver une trace de leur état avant un conflit. Toutefois, ces outils ne peuvent pas remplacer la protection physique des sites.[45]

En définitive, le cadre juridique international constitue une base indispensable, mais il demeure insuffisant face à la réalité des conflits contemporains. La Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999, la Convention de l'UNESCO de 1970, la Convention d'UNIDROIT de 1995 et le Statut de Rome forment un ensemble cohérent de règles concernant la prévention, la lutte contre le trafic, la restitution et la responsabilité pénale. Néanmoins, ces instruments ne peuvent produire des résultats que si les États disposent d'institutions solides, de ressources suffisantes et d'une véritable volonté politique, et si les forces militaires, les services douaniers, les musées, les tribunaux et les organisations internationales coopèrent. Le principal défi consiste donc à transformer les obligations juridiques en actions rapides et coordonnées capables de protéger réellement le patrimoine dans les zones menacées.

[45] Application mobile ID-Art [Ressource électronique] // INTERPOL : site officiel. — URL : https://www.interpol.int/en/Crimes/Cultural-heritage-crime/ID-Art-mobile-app (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

2.3 Les solutions pour protéger le patrimoine culturel.

La protection du patrimoine culturel dans les situations de conflit armé exige une approche intégrée associant les autorités nationales, les organisations internationales, les institutions culturelles, les forces de sécurité et les communautés locales. Les États les plus exposés ne sont pas nécessairement ceux qui accordent le moins d'importance à leur patrimoine. Dans de nombreux cas, les populations demeurent profondément attachées à leurs monuments, à leurs lieux de culte, à leurs musées, à leurs archives et à leurs traditions, alors même que les institutions chargées de les protéger sont fragilisées par la guerre, l'instabilité politique ou la crise économique.

La vulnérabilité d'un État résulte généralement de plusieurs facteurs cumulés. Les conflits peuvent entraîner la désorganisation des administrations, la fermeture des musées, la destruction des inventaires, le déplacement des spécialistes et la disparition des mécanismes de contrôle aux frontières. Les établissements culturels disposent parfois de bâtiments anciens, dépourvus de systèmes modernes de détection des incendies, de surveillance électronique ou de réserves adaptées. Dans ces conditions, les collections deviennent particulièrement exposées au pillage, à la destruction et à l'exportation illicite, comme l'a montré le sort du Musée national d'Irak à Bagdad après 2003 (voir section 2.2).

Les politiques de protection devraient donc être préparées avant le déclenchement d'une crise. La Convention de La Haye de 1954 impose déjà aux États de prendre, dès le temps de paix, des mesures de sauvegarde contre les effets prévisibles d'un conflit (voir section 2.2) ; il s'agit désormais de les traduire en actions concrètes : établissement d'inventaires nationaux, numérisation des collections, sécurisation des réserves, identification de bâtiments de stockage temporaires et désignation de responsables capables d'agir rapidement en cas d'urgence. Le Deuxième Protocole de 1999 renforce cette logique en prévoyant la protection renforcée de certains biens culturels présentant une importance particulièrement grande pour l'humanité, mais cette protection ne peut être effective que si les obligations juridiques sont traduites en procédures opérationnelles, financées et régulièrement testées.

Les autorités culturelles devraient être associées aux plans nationaux de sécurité, aux mécanismes de préparation humanitaire et aux programmes de reconstruction. La protection du patrimoine ne peut pas être traitée comme une activité isolée relevant exclusivement des ministères de la Culture. Lorsqu'un conflit éclate, les mêmes infrastructures peuvent être utilisées pour protéger des archives, des œuvres d'art, des personnes déplacées et des documents administratifs essentiels. Les plans d'urgence devraient donc être coordonnés avec les services de protection civile, les autorités sanitaires, les forces de police, les services douaniers et les organisations humanitaires. Les établissements culturels devraient également disposer de procédures précises concernant l'évacuation des œuvres prioritaires, la conservation des conditions climatiques, la sécurité des bâtiments et la documentation des dommages.

Le départ forcé des archéologues, des restaurateurs, des conservateurs et des techniciens constitue une autre difficulté majeure. Lorsque les professionnels quittent le pays pour des raisons de sécurité, les institutions perdent une partie de leur capacité à inventorier, conserver et restaurer les biens culturels. Les programmes internationaux devraient donc financer la formation de spécialistes locaux, les bourses de perfectionnement, les laboratoires régionaux de restauration et les dispositifs permettant aux professionnels déplacés de poursuivre leur travail. Cette assistance devrait être conçue en coopération avec les autorités et les communautés du pays concerné. Elle ne devrait pas conduire à une externalisation durable de la conservation du patrimoine vers des institutions étrangères.

La restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés devrait constituer une priorité de la coopération internationale. Les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995 (voir section 2.2) en fournissent le cadre juridique ; leur mise en œuvre suppose toutefois des procédures plus rapides et plus accessibles.

Dans la pratique, les procédures de restitution demeurent souvent longues, coûteuses et juridiquement complexes. Les États d'origine doivent fréquemment établir la provenance d'un objet à partir de documents incomplets, de photographies anciennes, de registres de fouilles ou de témoignages. Les guerres peuvent avoir détruit précisément les archives nécessaires à cette démonstration. Pour améliorer la situation, les États devraient simplifier les procédures lorsque l'origine illicite d'un bien est suffisamment établie, sans renoncer aux garanties judiciaires fondamentales. Des accords bilatéraux et régionaux pourraient prévoir des délais de traitement, des mécanismes de médiation, la reconnaissance réciproque de certaines preuves et la possibilité d'une restitution temporaire lorsque le retour définitif ne peut pas encore être décidé.

Les restitutions temporaires peuvent être utiles dans plusieurs situations. Un objet peut être remis provisoirement à son pays d'origine pour une exposition, une opération de conservation ou une cérémonie commémorative, tout en restant juridiquement protégé jusqu'au règlement définitif du litige. Cette solution permettrait également de prendre en compte les risques liés à la conservation dans un État encore en conflit. Elle devrait être accompagnée d'accords précis sur la responsabilité, l'assurance, la durée du dépôt, les conditions de transport et les mesures de sécurité.

La coopération entre les musées, les maisons de vente, les experts, les services douaniers et les autorités judiciaires doit être renforcée. Les institutions publiques et privées devraient publier des informations suffisamment précises sur la provenance des œuvres, les dates d'acquisition, les anciens propriétaires et les certificats d'exportation. Les périodes de provenance lacunaires devraient être clairement indiquées. Une exigence renforcée de diligence devrait s'appliquer aux biens provenant de régions touchées par un conflit, notamment lorsqu'il s'agit d'antiquités archéologiques dépourvues de documentation fiable. La réglementation de l'Union européenne, notamment le règlement 2019/880 relatif à l'introduction et à l'importation de biens culturels, fournit un exemple de mécanisme visant à limiter l'entrée sur le marché européen d'objets dont l'exportation depuis le pays d'origine n'est pas établie.[46]

L'échange d'informations constitue une condition essentielle de l'efficacité des enquêtes. Chaque État devrait désigner un point de contact national chargé des biens culturels menacés, volés ou illicitement exportés. Ce point de contact devrait assurer la coordination entre les ministères de la Culture, de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères, ainsi qu'entre les douanes, la police, les parquets, les musées et les universités. Il devrait être habilité à transmettre rapidement des alertes aux autorités étrangères et à recevoir les informations provenant d'autres pays.

Les enquêtes conjointes devraient être développées, car le trafic de biens culturels dépasse presque toujours les frontières de l'État dans lequel le pillage a été commis. Un objet peut être extrait d'un site archéologique en Syrie ou en Irak, transporté par voie terrestre vers un pays voisin, muni de faux documents, puis proposé à un acheteur en Europe, en Amérique du Nord ou dans le Golfe. Les mécanismes de coopération devraient permettre l'échange direct de renseignements, la constitution d'équipes communes d'enquête et la saisie rapide des objets suspects. INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'UNESCO et le Conseil international des musées peuvent contribuer à cette coordination. La base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées et l'application ID-Art permettent notamment de vérifier certaines pièces signalées comme disparues. Les Listes rouges de l'ICOM servent également à attirer l'attention des professionnels du marché de l'art sur les catégories d'objets particulièrement exposées au trafic.[47]

[46] Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels [Ressource électronique] // EUR-Lex : accès au droit de l'Union européenne. — URL : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/880 (date de consultation : 28.09.2026).

[47] Application mobile ID-Art [Ressource électronique] // INTERPOL : site officiel. — URL : https://www.interpol.int/en/Crimes/Cultural-heritage-crime/ID-Art-mobile-app (date de consultation : 28.09.2026) (texte en anglais).

Les bases de données internationales devraient contenir non seulement des informations sur les objets disparus, mais également sur les biens récupérés, les sites menacés, les personnes impliquées dans des réseaux de trafic, les documents de provenance, les photographies historiques et les modèles numériques des monuments. Ces informations devraient être régulièrement actualisées et accessibles aux autorités compétentes, aux musées, aux chercheurs et, lorsque cela ne présente pas de risque pour la sécurité des sites, au public. L'absence d'informations centralisées permet aux trafiquants de présenter un objet volé comme une pièce provenant d'une ancienne collection privée. Une documentation précise réduit cette possibilité et facilite les restitutions.

La numérisation constitue un instrument essentiel de prévention, de recherche et de reconstruction. Les musées devraient photographier leurs collections en haute résolution, enregistrer les dimensions et les caractéristiques techniques des œuvres, puis conserver ces informations dans des systèmes sécurisés. Les monuments et les sites archéologiques devraient faire l'objet de relevés topographiques, de photographies aériennes, de scans laser et de modèles en trois dimensions. Ces données peuvent servir à identifier un objet réapparu sur le marché, à établir l'état d'un monument avant sa destruction et à préparer une restauration conforme aux informations disponibles.

La destruction des mausolées de Tombouctou en 2012 montre l'utilité d'une documentation préalable. Les archives, les photographies et les relevés disponibles ont contribué à la restauration de plusieurs monuments,[48] et les images et les témoignages ont également participé à l'établissement des faits dans l'affaire portée devant la Cour pénale internationale.[49] La reconstruction ne peut pas restituer intégralement un monument détruit, mais elle peut permettre à une communauté de retrouver un lieu de mémoire et de réaffirmer son identité.

[48] À Tombouctou, l'hommage de la Directrice générale de l'UNESCO aux habitants qui ont permis la reconstruction des mausolées [Ressource électronique] // Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. — URL : https://whc.unesco.org/fr/actualites/1324/ (date de consultation : 28.09.2026).

[49] Situation en République du Mali : Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi [Ressource électronique] // Cour pénale internationale. — URL : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_07245.PDF (date de consultation : 16.09.2026).

La numérisation doit cependant respecter la souveraineté culturelle des États et les droits des communautés. Les archives numériques ne devraient pas être conservées dans un seul pays ou par une seule institution. Elles devraient être sauvegardées dans plusieurs centres, protégées contre les cyberattaques et accompagnées de protocoles garantissant leur intégrité. Les projets devraient inclure la formation de spécialistes locaux, afin que les populations concernées puissent conserver, exploiter et transmettre leurs propres archives. Les technologies numériques ne doivent pas transformer le patrimoine d'un pays en une ressource contrôlée exclusivement par des institutions étrangères.

La formation professionnelle doit concerner l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir dans la protection du patrimoine. Les forces armées doivent connaître les obligations découlant de la Convention de La Haye de 1954, du Deuxième Protocole de 1999 et du droit international humanitaire. Les militaires devraient être formés à l'identification des monuments, à l'utilisation des listes de sites protégés, à l'interdiction de l'emploi des biens culturels à des fins militaires lorsque cette utilisation les expose à une attaque, ainsi qu'aux principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Les règles opérationnelles devraient préciser les conditions dans lesquelles une décision militaire peut affecter un site culturel et prévoir la consultation d'experts lorsque les circonstances le permettent.

Les policiers et les douaniers doivent être capables de reconnaître les catégories de biens particulièrement exposées au trafic. Ils devraient recevoir des informations sur les méthodes de dissimulation, les itinéraires utilisés par les trafiquants, les faux certificats et les techniques de modification des objets. Les procureurs et les juges devraient disposer d'une expertise suffisante pour établir la provenance d'un bien, apprécier les preuves archéologiques et appliquer les dispositions relatives au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme. Les professionnels du marché de l'art doivent, pour leur part, vérifier l'origine des objets, conserver les documents de transaction et signaler les opérations suspectes.

Les résolutions 2199 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (voir section 2.2) ont renforcé le lien entre le trafic d'antiquités, la criminalité organisée et le financement des groupes armés. Leur efficacité dépend néanmoins de leur mise en œuvre par les États, notamment par le contrôle des frontières, le gel des avoirs, la coopération judiciaire et la surveillance du marché de l'art en ligne.

La responsabilité pénale des auteurs de destructions doit également être renforcée. La condamnation d'Ahmad al-Faqi al-Mahdi en 2016 (voir section 1.2) a établi que l'attaque contre le patrimoine culturel pouvait constituer un crime de guerre, même lorsque les biens détruits ne sont pas directement liés à des pertes humaines, et a reconnu les dommages subis par la communauté locale.

Les poursuites nationales devraient compléter l'action de la Cour pénale internationale. Les États devraient intégrer dans leur droit interne les infractions prévues par le Deuxième Protocole de 1999, prévoir des sanctions proportionnées et permettre la compétence des tribunaux lorsque les auteurs ou les biens se trouvent sur leur territoire. Les procédures judiciaires devraient prendre en considération non seulement la valeur financière des objets, mais aussi leur importance historique, religieuse et sociale. La destruction d'un mausolée, d'une synagogue, d'une mosquée, d'une église, d'un cimetière ou d'une archive peut porter atteinte à la mémoire et à la dignité d'une communauté entière.

Enfin, les communautés locales doivent être associées à toutes les étapes de la protection. Elles connaissent souvent les lieux, les objets et les pratiques qui ne figurent pas dans les inventaires officiels. À Tombouctou, des habitants ont participé à la conservation clandestine de manuscrits anciens avant leur transfert vers des lieux plus sûrs. Dans plusieurs pays, des professionnels locaux et des citoyens ont documenté les destructions au moyen de photographies, de vidéos et de témoignages. Ces initiatives devraient être soutenues, tout en protégeant les personnes qui y participent contre les représailles.

Une politique efficace doit donc combiner prévention, formation, documentation, coopération policière, contrôle du marché de l'art, restitution et justice pénale. Les conventions internationales fournissent le cadre juridique nécessaire, mais leur application dépend de mesures concrètes, de financements durables et de la participation des institutions nationales. La protection du patrimoine culturel ne vise pas uniquement la conservation d'objets anciens. Elle protège également les traces de l'histoire, la continuité des communautés et la possibilité, pour les sociétés touchées par la guerre, de reconstruire leur mémoire commune.

CONCLUSION

En conclusion, la protection du patrimoine culturel en période de conflit armé doit reposer sur la prévention, la coopération et la responsabilité partagée. Les conventions internationales de 1954 et de 1999 fournissent un cadre juridique important, mais leur efficacité dépend de leur application concrète au niveau national. Le renforcement des inventaires, la préparation de plans d'urgence, la sécurisation des collections et le maintien des compétences professionnelles sont essentiels pour limiter les destructions et les pillages. La communauté internationale doit donc soutenir les États vulnérables tout en respectant leur souveraineté et leur identité culturelle. La sauvegarde du patrimoine représente non seulement la protection d'objets et de monuments, mais également la préservation de la mémoire et de la continuité des sociétés touchées par les conflits.

GLOSSAIRE

Acteur non étatique — groupe armé qui n'appartient pas à l'appareil d'un État (milice, groupe rebelle, organisation terroriste) mais qui participe à un conflit armé ; l'application des conventions internationales à son égard soulève des difficultés particulières.

Antiquités de conflit — objets archéologiques ou historiques extraits illicitement de zones de conflit (fouilles clandestines, pillage de musées) et introduits sur le marché de l'art.

Bannière de la paix — emblème du Pacte Roerich (1935) : trois sphères rouges inscrites dans un cercle rouge sur fond blanc, destiné à signaler les monuments et institutions protégés.

Biens culturels — au sens de la Convention de La Haye de 1954, biens meubles ou immeubles qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples (monuments, sites archéologiques, œuvres d'art, manuscrits, collections, archives), ainsi que les bâtiments destinés à les conserver ou à les exposer (musées, bibliothèques, dépôts d'archives).

Bouclier bleu — emblème distinctif de la Convention de La Haye de 1954, apposé sur les biens culturels pour signaler leur protection ; il a donné son nom à l'organisation non gouvernementale Blue Shield International.

Conflit armé international / non international — un conflit armé international oppose deux États ou plus (ou résulte d'une occupation) ; un conflit armé non international se déroule sur le territoire d'un État entre forces gouvernementales et groupes armés organisés, ou entre ces groupes.

Cour pénale internationale (CPI) — juridiction pénale internationale permanente, siégeant à La Haye, créée par le Statut de Rome de 1998 (entré en vigueur en 2002) ; elle juge des individus, et non des États, pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression.

Crime de guerre — violation grave du droit international humanitaire engageant la responsabilité pénale individuelle de son auteur ; le Statut de Rome y inclut les attaques intentionnelles contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'art ou à la science et contre des monuments historiques qui ne sont pas des objectifs militaires.

Diligence requise (due diligence) — obligation, pour l'acquéreur d'un bien culturel, de vérifier sa provenance licite avant l'achat (consultation des bases de données, demande des documents d'exportation) ; critère central de la Convention d'UNIDROIT de 1995.

ICOM (Conseil international des musées) — organisation non gouvernementale de professionnels des musées ; elle publie notamment des « Listes rouges » des catégories d'objets culturels les plus exposées au trafic illicite.

INTERPOL — Organisation internationale de police criminelle ; elle gère une base de données sur les œuvres d'art volées, accessible notamment par l'application ID-Art.

Juridiction universelle — compétence reconnue à un État pour poursuivre certains crimes graves quel que soit le lieu de leur commission ou la nationalité de leur auteur ; elle est prévue par le Deuxième Protocole de 1999 pour les violations graves.

Liste du patrimoine mondial — liste des biens de valeur universelle exceptionnelle établie par le Comité du patrimoine mondial en application de la Convention de 1972 ; elle est distincte des régimes de protection en cas de conflit armé de la Convention de La Haye de 1954.

Nécessité militaire (impérieuse) — dérogation exceptionnelle permettant, sous des conditions strictes, d'attaquer un bien culturel devenu objectif militaire ; la Convention de 1954 parle de « nécessité militaire impérative », notion que le Deuxième Protocole de 1999 a précisée et restreinte.

Objectif militaire — bien qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction offre un avantage militaire précis ; un bien culturel utilisé à des fins militaires peut perdre sa protection.

Principes de distinction, de proportionnalité et de précaution — règles du droit international humanitaire qui obligent à distinguer les objectifs militaires des biens civils et culturels, à s'abstenir d'attaques causant des dommages excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu et à prendre toutes les précautions possibles pour les épargner.

Protection spéciale / protection renforcée — deux régimes de protection accrue de la Convention de La Haye : la protection spéciale (1954) vise un nombre restreint de biens inscrits au Registre international des biens culturels sous protection spéciale ; la protection renforcée (1999) concerne les biens de la plus haute importance pour l'humanité, inscrits sur une liste établie par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Protocole — instrument qui complète ou modifie une convention ; il ne lie que les États qui l'ont ratifié (Premier et Deuxième Protocoles à la Convention de La Haye de 1954 ; Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977).

Provenance — historique de la propriété et de la circulation d'un bien culturel depuis sa création ou sa découverte ; sa documentation permet de prouver l'origine licite d'un objet ou son caractère volé.

Ratification — acte par lequel un État exprime son consentement définitif à être lié par un traité ; l'efficacité d'une convention dépend du nombre d'États qui l'ont ratifiée.

Réparations — mesures visant à réparer le préjudice subi par les victimes d'un crime (restitution, indemnisation, réhabilitation, mesures symboliques) ; dans l'affaire Al Mahdi, la CPI a ordonné des réparations individuelles et collectives.

Responsabilité pénale individuelle — principe selon lequel une personne physique répond pénalement de ses propres actes (ordre, commission, complicité) ou, pour un supérieur hiérarchique, de son défaut d'empêcher ou de punir les crimes de ses subordonnés.

Restitution — retour d'un bien culturel volé, pillé ou illicitement exporté à l'État ou à la communauté d'origine ; le Premier Protocole de 1954 impose notamment le retour des biens exportés d'un territoire occupé.

Trafic illicite de biens culturels — importation, exportation ou transfert de propriété de biens culturels en violation de la législation nationale ou internationale (pillage, fouilles clandestines, contrebande, faux documents) ; visé par la Convention de l'UNESCO de 1970.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) — juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité de l'ONU en 1993 pour juger les violations graves du droit international humanitaire commises dans les Balkans ; il a fermé ses portes le 31 décembre 2017.

UNESCO — Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture ; elle est à l'origine de la Convention de La Haye de 1954 et de la Convention de 1970.

UNIDROIT — Institut international pour l'unification du droit privé, organisation intergouvernementale dont le siège est à Rome ; auteur de la Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.